Direction de la Recherche et des Affaires Scientifiques et Techniques -PREDIT

La Verbalisation Assistée par Ordinateur du stationnement payant sur voirie en France.

ETAT DES LIEUX ET PERSPECTIVES

Novembre 2005

SOMMAIRE

| INTRODUCTION | | | | | |
|--------------|---|----|--|--|--|
| CHA | APITRE 1 LES CONDITIONS ACTUELLES DE LA VERBALISATION | 5 | | | |
| 1. | Le contexte juridique | 5 | | | |
| | 1.1. Le décor général | 5 | | | |
| | 1.2. Les contraintes de la procédure pénale | 5 | | | |
| | 1.3. Les difficultés d'innover dans ce contexte | 6 | | | |
| 2. | Les acteurs concernés | 7 | | | |
| | 2.1. L'agent verbalisateur | 7 | | | |
| | 2.2. Le régisseur (ministère des Finances) | 8 | | | |
| | 2.3. L'Officier du Ministère Public (ministère de la Justice) | 8 | | | |
| _ | 2.4. Rennes | 8 | | | |
| 3. | Les procédures suivies | 8 | | | |
| | 3.1. L'établissement du procès-verbal | 8 | | | |
| | 3.2. Le suivi simple | 9 | | | |
| | 3.3. Le contentieux | 9 | | | |
| CHA | APITRE 2 LES PRINCIPAUX ESSAIS INNOVANTS EN FRANCE | 10 | | | |
| 1. | Paris: impression du formulaire | 10 | | | |
| | Cannes: dématérialisation | 11 | | | |
| 3. | Grenoble : autocollant sur le formulaire | 14 | | | |
| CH/ | APITRE 3 LES PERSPECTIVES | 16 | | | |
| 1. | Les aspirations des différents acteurs | 16 | | | |
| | 1.1. Un nouveau modèle de PV | 16 | | | |
| | 1.2. La dépénalisation du stationnement | 17 | | | |
| 2. | Les projets récents de modifications des textes | 20 | | | |
| | Les outils disponibles ou envisageables | 22 | | | |
| CON | NCLUSION | 24 | | | |

ANNEXES

1. Le formulaire actuel de contravention

- 1.1 L'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions
- 1.2 Le dessin du modèle des formulaires de verbalisation
- 1.3 Une réponse du ministère de l'intérieur précisant les conditions dans lesquels un employé municipal peut verbaliser une infraction au stationnement
- 1.4 Petit glossaire grand public de la verbalisation du stationnement

2. La position de la Chancellerie

Réponse de la Chancellerie au procureur de Grenoble

3. Présentation de différentes solutions techniques

- 3.1 Les produits TOSHIBA TEC
- 3.2 Le Dibtic de Panterga
- 3.3 La verbalisation sans fil et en temps réel à Vancouver
- 3.4 Le système Parko d'Enterprise Systems Assistance
- 3.5 Le système SYSTAT de SAGS
- 3.6 Le système ClipCard de Cannes pour Grenoble
- 3.7 Produits de la société RADIX
- 3.8 La reconnaissance automatique des immatriculations (Hi-Tech Solutions!)
- 3.9 Imprimantes spéciales agent de circulation

4. Revue de presse

- 4.1 Une interview de Christian Philip, auteur d'un rapport préconisant la dépénalisation
- 4.2 Les communiqués de presse GART1 en faveur de la dépénalisation
- 4.3 L'expérimentation ClipCard à Cannes dans la presse

5. La VAO à la Ville de Paris

Présentation de Ronan Golias pour la FNMS²

¹ Groupement des Autorités Responsables de Transports

² Fédération Nationale des Métiers du Stationnement

INTRODUCTION

Dans le cadre du PREDIT, la DRAST avait demandé l'évaluation d'une expérimentation de Verbalisation Assistée par Ordinateur pour infraction au paiement du stationnement payant à Grenoble. Malheureusement, la chancellerie et le procureur de Grenoble ont finalement refusé de déroger même temporairement et localement à la lettre des textes en vigueur. La DRAST a alors souhaité pour clore le dossier, avoir un bilan général de la situation en France sur ce sujet.

L'état des lieux présenté ci-après couvre le début de la chaîne du contrôle - sanction, depuis l'assistance de l'informatique au moment de la verbalisation jusqu'à la transmission des données de verbalisation vers le système de suivi. Il porte sur :

- les pratiques actuelles, et le contexte juridique,
- les outils informatiques disponibles ou envisageables,
- les aspirations des différents acteurs,
- les projets à l'étude concernant directement ou indirectement la VAO.

Pour faciliter la lecture de ce document, les développements complémentaires ont été reportés en annexe : textes juridiques, présentation détaillée d'exemples français ou étrangers, revue de presse.

CHAPITRE 1

LES CONDITIONS ACTUELLES DE LA VERBALISATION

1. LE CONTEXTE JURIDIQUE

1.1. Le décor général

Un automobiliste qui n'est pas en règle vis-à-vis de la réglementation du stationnement payant commet une infraction. Il est passible d'une sanction émise par le ministère de la justice sur la base d'un procès-verbal de police.

L'infraction est légère : ce n'est qu'une contravention. La peine qui en découle est une amende. Pour faire face à la grande quantité des contraventions, le législateur a institué une simplification du traitement de ces peines : c'est l'amende forfaitaire. Celle de 1ère catégorie coûte 11 € en 2005 (non paiement du stationnement ou dépassement de durée).

<u>Remarque</u>: un petit glossaire de vulgarisation est disponible à la fin de l'annexe 1, à l'intention des non initiés. Il précise notamment le sens de termes qui sont souvent confondus dans le langage courant, comme : procès-verbal, contravention, amende, etc.

1.2. Les contraintes de la procédure pénale

Le défaut de paiement du stationnement payant rentre dans le cadre de la procédure pénale. Celle-ci est régie par une forme très stricte pour protéger les droits du citoyen. La contrepartie de cette rigueur est qu'un vice de forme

entraîne l'annulation de la procédure. Les contraventions doivent donc être dressées avec soin pour éviter que les automobilistes ne tirent prétexte d'erreurs pour échapper à l'amende.

Le code de procédure pénale définit très précisément les modalités du relevé des contraventions. En particulier, le formulaire obligatoire fait l'objet d'un modèle précis. L'annexe 1 reproduit d'une part l'arrêté du 5 octobre 1999 qui a spécifié les dernières mises à jour du formulaire de verbalisation et d'autre part le dessin du modèle publié par la chancellerie.

1.3. Les difficultés d'innover dans ce contexte

Il a été recherché, dans le but de l'expérimenter à Grenoble, les possibilités de renseigner ce document avec une assistance informatique : ordinateur de poche et imprimante portative.

Le procureur de Grenoble a demandé par écrit l'avis du ministère de la justice sur les possibilités d'utiliser un tel dispositif. La réponse du Directeur des affaires criminelles et des grâces³ a été claire :

« J'ai l'honneur de vous informer que les contraventions des quatre premières classes au code de la route, y compris la contravention pour non-respect des règles du stationnement payant, doivent être constatées à l'aide d'un formulaire de cartelettre d'amende forfaitaire qui exige d'être **renseigné manuellement** par les agents verbalisateurs. »

L'interprétation actuelle e la direction des affaires criminelle interdit tout renseignement non manuel des formulaires par les agents verbalisateurs dans l'état actuel des textes. Elle envisage plus favorablement des solutions visant à modifier lesdits textes. (cf. chapitre 3)

_

³ La Direction des affaires criminelles et des grâces est l'une des 9 grandes directions (ou services) du ministère de la justice. Le dossier a plus précisément été traité par la Sous-Direction de la justice pénale générale, Bureau de la législation pénale générale. Le courrier complet est reproduit à l'annexe 2.

2. LES ACTEURS CONCERNES

2.1. L'agent verbalisateur

L'agent verbalisateur est l'agent qui, sur le terrain, constate la contravention et dresse procès-verbal. Il peut s'agir d'un policier national ou d'un gendarme, mais ceux-ci concentrent bien davantage leurs actions sur des tâches d'intérêt général et sécuritaire⁴ que sur l'application de réglementation relevant de la gestion locale.

L'agent verbalisateur effectuant la surveillance du stationnement payant est très majoritairement un employé municipal. Il n'est pas obligatoirement policier : c'est le maire qui détient le pouvoir de police et peut en faire délégation, totale ou partielle, à qui de droit. La possibilité de verbaliser les infractions au stationnement payant pourra être confiée à la police municipale, à des agents en charge de la surveillance de la voie publique (ASVP ou ASP à Paris), voire à tout autre employé municipal, titulaire ou non.

Pour être habilité à verbaliser lesdites contraventions, l'agent doit être <u>agréé</u> à cet effet par le procureur de la République, puis <u>assermenté</u> par le tribunal de police. Une réponse du ministère de l'intérieur à une question écrite⁵ explique que : « L'agrément a pour objet de vérifier que les intéressés présentent les garanties d'honorabilité requises pour occuper un tel emploi. L'assermentation de ces agents, avant leur entrée en fonction, doit leur faire prendre conscience de la responsabilité qui leur incombe lorsqu'ils accomplissent des missions de police judiciaire, notamment lorsqu'ils relèvent, par procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, les contraventions concernant l'arrêt ou le stationnement, à l'exclusion de l'arrêt et du stationnement dangereux. »

⁴ Ils restent notamment en charge de la verbalisation du stationnement dangereux, à l'exclusion du personnel municipal.

⁵ Le texte complet (question et réponse) est reproduit à l'annexe 1.

2.2. Le régisseur (ministère des Finances)

Les amendes sont payées à l'Etat, donc à la Trésorerie du ministère des finances. A cette fin, les villes sont tenues par la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, de constituer une régie d'Etat qui perçoit les règlements effectués spontanément dans les 30 jours qui suit la contravention. « Le fonctionnaire territorial, chef de la police municipal, est nommé régisseur d'Etat. »⁶

2.3. L'Officier du Ministère Public (ministère de la Justice)

L'OMP reçoit et instruit les éventuelles contestations émanant des automobilistes et décide des suites à donner. Il fait effectuer par le Trésor public les relances nécessaires à l'encaissement des amendes non contestées ou pour lesquelles la contestation a été rejetée.

2.4. Rennes

Un service informatique puissant a été mis en place à Rennes. Il a été équipé de machines lourdes capables de traiter en masse les codes CMC7 (numéros hachurés qui identifient les chèques). Pour mieux profiter de ces installations, les cartes de paiement⁷ ont été munies à leur tour d'un code CMC7.

Le site de Rennes centralise actuellement les encaissements de toute l'Ile-de-France.

3. LES PROCEDURES SUIVIES

3.1. L'établissement du procès-verbal

L'agent verbalisateur relève les informations établissant la contravention.

⁶ Instruction relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale. 3 mai 2002. NOR/INT/F/02/00121/C

⁷ 1^{er} volet de la contravention, sur papier fort, renvoyé avec le paiement.

Il dépose sur le pare-brise un avis de contravention et une carte de paiement : l'avis est destiné à être conservé par l'automobiliste ; la carte de paiement est destinée à être envoyée avec le paiement (timbre amende ou chèque).

L'agent conserve le 3^e volet de la contravention : le procès-verbal.

3.2. Le suivi simple

Pour en simplifier le suivi, les éléments constitutifs des procès-verbaux sont saisis sur un système informatique municipal.

Le régisseur informe le service informatique des paiements reçus.

Le service informatique transmet par voie électronique à l'OMP la liste des contraventions qui n'ont pas été payées dans les délais (30 jours).

3.3. Le contentieux

Après avoir statué sur les constatations, l'officier du ministère public saisit le Trésor public pour effectuer les relances nécessaires successives :

- envoi de l'amende forfaitaire majorée (lettre simple)
- commandement de payer (lettre recommandée)
- etc.

CHAPITRE 2

LES PRINCIPAUX ESSAIS INNOVANTS EN FRANCE

1. PARIS: IMPRESSION DU FORMULAIRE

A Paris, la surveillance du stationnement est effectuée par des agents payés par la Ville et mis à disposition de la Préfecture de Police. Des essais de modernisation de la verbalisation ont eu lieu dès 1988. Il s'agissait d'imprimer les données sur les formulaires officiels.

Au poids desdits formulaires s'ajoutait donc celui d'une imprimante assez volumineuse. Les matériels de saisie portables n'avaient pas non plus la légèreté des ordinateurs de poche d'aujourd'hui. Manque d'ergonomie, revendications syndicales... le projet n'est pas allé très loin.

La veille technologique continue. Les services de la Mairie se tiennent au courant de ce qui se prépare sur le plan juridique et de ce qui se fait sur le plan technique, pour anticiper les conséquences du progrès : débats parlementaires sur la dépénalisation, impact monétique du système cannois, performance des papiers et des encres (qui doivent résister à la pluie et au soleil)...

Mais pour l'instant, c'est le statu quo.

Le détail des démarches de la Mairie de Paris en matière de Verbalisation Assistée par Ordinateur a été présenté à la FNMS⁸ en septembre 2004. La note rédigée pour la circonstance est reproduite en annexe 5.

٠

⁸ Fédération Nationale des Métiers du Stationnement

2. CANNES: DEMATERIALISATION

Un consensus des différentes parties concernées a permis une expérimentation très osée à Cannes: la dématérialisation de l'avis de contravention et du paiement (l'électronique se substitut au papier). La Ville, le procureur, l'Officier du Ministère Public, la Trésorerie ont collaboré avec la société ClipCard à la mise en place d'un système très innovant, avec l'appui du ministre de l'intérieur à qui ladite société avait exposé son projet.

Le document laissé sur le pare-brise n'est plus le formulaire réglementaire mais une carte à puce munie d'une découpe astucieuse en permettant l'accrochage sur un balai d'essuie-glace.

Les agents verbalisateurs dispose d'un ordinateur de poche pour effectuer la saisie des informations et pour encoder la carte à puce. Des terminaux de paiements installés chez des buralistes permettent à l'automobiliste de consulter le détail de la contravention et de payer l'amende forfaitaire de 11 €. A défaut, il est possible de coller un timbre amende au dos de la carte, ou d'y joindre un chèque, et de renvoyer le tout par la poste.

Le système a été bien accepté par la population : il est remarquable qu'il n'y ait pas eu (officiellement ?) de réclamation spécifique. Les taux de paiement spontané et de réclamation sont restés inchangés. Les automobilistes n'ont pas pris prétexte du caractère en marge de la loi de l'innovation pour tenter d'échapper à la sanction.

L'expérimentation prévue initialement fin 2002 a été reportée plusieurs fois. Elle a en fait eu lieu fin 2003. Cette expérimentation limitée à un secteur de la ville s'étant bien déroulée, la Ville de Cannes a décidé la généralisation du système au printemps 2004.

La presse s'est faite l'écho de ces évènements : quelques articles sont reproduits à l'annexe 4.

Cependant, et sans doute faute d'un marché suffisant, le produit s'est avéré couteux. En particulier, les cartes à puce dont la conception autorise *a priori* une longue durée de vie ne servent ici qu'une seule fois. Ajouté aux lenteurs de décision des administrations, c'est sans doute une des raisons qui a freiné le développement de ce système et entraîné la liquidation de la société ClipCard.

En septembre 2005, le site internet de la Ville de Cannes continuait d'expliquer le fonctionnement du système. La page électronique qui lui est consacré est reproduite ci-dessous.



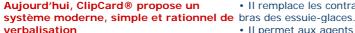
ATTENTION CETTE CARTE EST LA NOUVELLE FORME DE CONTRAVENTION ClipCard® la contravention vite payée, vite oubliée Cannes

site pilote de la carte à puce ClipCard® de septembre à décembre 2003

Le support papier des contraventions n'est plus adapté à la verbalisation

• Il est synonyme de perte de temps, de déplacements inutiles et de majorations pour les automobilistes.

- Il génère des coûts de saisie et de traitement très élevés à la charge de l'Etat et des communes.
- Il contraint les personnels à des tâches administratives fastidieuses et inutiles.
- Il remplace les contraventions papier par des cartes à puce clipsables sur les bras des essuie-glaces.
- Il permet aux agents verbalisateurs de saisir les contraventions sur des **terminaux portables**.
- Il permet aux automobilistes de **gagner du temps** dans les procédures et d'éviter les majorations en payant leurs contraventions auprès des bureaux de tabac agréés CilpCard® et équipés de terminaux de paiement sécurisé.
- Il **automatise** toutes les opérations de gestion.





COMMENT PAYER VOTRE CONTRAVENTION CLIPCARD®



A Cannes

Dans l'un des 27 bureaux de tabac équipés d'un terminal de paiement sécurisé.

Bureaux de tabac de Cannes :

- Le Madrigal 22 bd Jean Hibert 04 93 39 41 68
- Régence Tabac 10, rue Maréchal Foch 04 93 39 59 30
- Bar Tabac le Saint Antoine 6, place de l'Hôtel de Ville 04 93 39 43 80
- Tabac Presses Mistral 85, rue Georges Clemenceau 04 93 39 97 67
- Bar Tabac du Casino 2, rue Jean de Riouffe 04 93 39 17 21
- Tabac Cool 111, bd Carnot 04 93 68 28 18
- Tabac Le 116 63, rue Félix Faure 04 93 39 48 19
- Tabac New Khedive 67, rue d'Antibes 04 93 39 09 37
- Bar tabac du Lycée 129, bd de la République 04 93 68 19 97
- Café Sandra 83, bd de la Croisette 04 93 43 12 11
- Bar Tabac Le Jockey Club 69, av. Maréchal Juin 04 93 43 09 53
- Tabac Lerina 63, bd de la Croisette 04 93 94 00 77
- Le Montecristo 10, place Commandant Maria 04 93 38 34 51
- Bar Tabac du Pont des Gabres 6, av. Maréchal Juin 04 93 43 74 59
- Le Fontenoy 89, av. de Grasse 04 93 68 66 10
- Pantiero 17, rue Félix Faure 04 93 39 95 76
- Le Menadier 5, av. du Maréchal Joffre 04 93 39 40 38
- Le Natale 59, bd Carnot 04 93 68 39 12
- Civette Carnot 4, bd Carnot 04 93 39 32 72
- Tabac Presse Les Mimosas 15 ter, bd du Riou 04 93 69 43 27
- Tabac Presse du Cygne 2, place de l'Etang 04 93 43 84 28
- Civette Carlton 93, rue d'Antibes 04 93 39 55 07

Bureaux de tabac de Cannes La Bocca :

- Multi Tabacs 71, av. Francis Tonner 04 93 47 26 36
- Tabac Presse des Quatre Coins Quartier St-Joseph 04 93 47 78 13
- Tabac presse le Moulin de la Gaieté 147, av. F. Tonner 04 93 47 27 13
- Tabac presse Les Caravelles 121, av. Michel Jourdan 04 93 47 77 00

Dans ces bureaux de tabac, vous pouvez :

- demander un imprimé du procès-verbal émis,
- payer avec les moyens de paiement habituels (carte bleue, chèque, espèces) sous 30 jours.
- obtenir un **justificatif de paiement** de la contravention.

En dehors de Cannes

Par courrier

- par chèque à l'ordre du Trésor Public > renvoyez votre ClipCard® sous enveloppe affranchie à la Police Municipale de Cannes,
- par timbre-amende > collez-le au verso dans le cadre réservé et envoyer votre ClipCard® sous enveloppe affranchie à la Police Municipale de Cannes.

Police Municipale

2 quai Saint-Pierre - BP 277

06405 Cannes cedex



CONTRAVENTION



SI VOUS SOUHAITEZ CONTESTER VOTRE Vous devez, dans un délai de 30 jours, transmettre à la Police Municipale de Cannes les éléments suivants

- une lettre précisant les motifs de votre contestation et mentionnant vos :
- nom et prénoms.
- · adresse.
- · date et lieu de naissance.
- numéro de permis de conduire ainsi que sa date de délivrance.
- le numéro de votre ClipCard®
- une enveloppe timbrée à votre adresse

Police Municipale

2 quai Saint-Pierre - BP 277

06405 Cannes cedex

EN CAS DE PERTE DE VOTRE CLIPCARD® Contactez le poste de Police Municipale.

Police Municipale
2 quai Saint-Pierre - BP 277
06405 Cannes cedex
04 97 06 42 99

EN CAS DE NON PAIEMENT DE VOTRE CONTRAVENTION

Le délai légal de majoration reste de **30 jours** à partir de l'émission de la contravention.

Passé ce délai, vous ne pouvez plus la payer auprès des bureaux de tabac agréés et vous devez attendre de recevoir votre **avis de majoration** à domicile.



Verso de la carte:

La société ClipCard avait commencé un projet de proposition chiffrée pour une expérimentation à Grenoble. Ce projet ainsi qu'un diaporama de présentation du système sont présentés à l'annexe 3, page 44 et suivantes.

3. GRENOBLE: AUTOCOLLANT SUR LE FORMULAIRE

Il a été recherché, dans le but de l'expérimenter à Grenoble, les possibilités de renseigner ce document avec une assistance informatique : ordinateur de poche et petite imprimante portative. Deux pistes ont été explorées :

- Imprimer un formulaire complet. Cette solution est la plus simple dans son principe. Cependant, la taille du document implique des imprimantes relativement grandes et, par voie de conséquence, lourdes à porter.
- Coller sur le formulaire une ou plusieurs étiquettes contenant toutes les informations nécessaires à l'établissement de la contravention. L'avantage

de cette solution réside dans le fait que l'imprimante est bien plus petite : il ne s'agit d'imprimer que des étiquettes, bien moins larges. Celles-ci auraient pu être apposées, selon la demande des autorités, soit simplement en travers du formulaire, soit avec précision à l'emplacement prévu pour les informations.

Tous les acteurs locaux étaient d'accord sur le projet, ne le considérant pas de nature à être en contradiction avec l'esprit de la loi. Toutefois, à la réception du cahier des charges proposé, l'officier du ministère public a souhaité avoir l'aval des instances nationales. Le procureur de Grenoble a donc écrit à la chancellerie pour lui demander son avis. La réponse de la Chancellerie (Direction des affaires criminelles et des grâces) a été claire et sans appel : la rédaction des procès verbaux implique une écriture manuscrite. (cf. chapitre 1 § 1.3)

Le procureur de Grenoble n'a pas souhaité aller à l'encontre de l'avis de la Chancellerie et n'a donc pas donné suite au projet.

<u>Remarque</u>: A la même époque (septembre 2003), l'expérimentation du système ClipCard démarrait à Cannes. (cf. § 2)

CHAPITRE 3

LES PERSPECTIVES

1. LES ASPIRATIONS DES DIFFERENTS ACTEURS

Deux pistes d'évolution du système actuel apparaissent : soit la création d'un nouveau formulaire destiné aux usages informatiques, soit la suppression d'un modèle imposé. Cette dernière hypothèse pourrait s'inscrire dans le cadre d'une dépénalisation du stationnement payant.

1.1. Un nouveau modèle de PV

La définition d'un nouveau formulaire serait établie par le ministère de la Justice, en concertation avec toutes les parties intéressées : le ministère de l'Economie (qui perçoit les amendes), le ministère de l'Intérieur (qui constate les infractions), etc. Ce nouveau formulaire pourrait ainsi être conçu pour être renseigné avec le secours de l'informatique. C'est par exemple ce qui a été fait pour le contrôle sanction automatisé des excès de vitesse.

D'ailleurs, la chancellerie explique, dans son courrier de réponse au procureur de Grenoble⁹:

« Comme pour les contrôles automatisés de la vitesse, cette technique de verbalisation du stationnement payant exigerait d'avoir recours un formulaire adapté aux exigences de ces nouveaux types de matériels.

-

⁹ Cf. chapitre 2 § 3 et annexe 2.

En tout état de cause, la verbalisation assistée par ordinateur exige la création d'un nouveau formulaire qui doit également tenir compte des exigences des comptables du Trésor chargés du recouvrement amendes, dans le cadre des régies de recette mise en place à cet effet. »

On peut ajouter que la dématérialisation du procès verbal est très souhaitable pour une plus grande facilité d'emploi (ergonomie de la procédure), à l'instar de ce qui s'est fait pour le contrôle sanction des excès de vitesse.

<u>Remarque</u>: L'envoi de la contravention au domicile en remplacement ou en complément de la dépose d'un avis sur le pare-brise est une variante possible. Cela représenterait néanmoins un changement important dans les habitudes des automobilistes: c'est donc un sujet plus délicat en termes de communication.

Cette solution d'un nouveau formulaire ne présente guère de risque politique¹⁰ (peu d'enjeux auprès de la population) et aurait donc de grandes chances de pouvoir aboutir. SARECO avait d'ailleurs initié des démarches dans ce sens auprès de plusieurs municipalités. Mais en matière de surveillance du stationnement payant, la tendance actuelle des politiques comme des techniciens est plutôt à demander une révision plus profonde du système¹¹ : cf. § ci-dessous.

1.2. La dépénalisation du stationnement

Ainsi, la chancellerie préconise, toujours dans le même courrier de réponse au procureur de Grenoble, la dépénalisation :

« Aussi, compte tenu des difficultés rencontrés pour adapter, aux exigences de la procédure pénale, ces nouvelles techniques de verbalisation, qui ne se limitent pas à la verbalisation assistée par ordinateur, la Chancellerie propose de dépénaliser le stationnement payant, afin de permettre aux élus locaux d'avoir toute latitude dans le choix des matériels ou des systèmes qui sont de nature à leur faciliter la gestion du stationnement payant. »

¹⁰ Sous réserve de la remarque précédente.

¹¹ Dans ce contexte de dispersion des énergies, il est apparu que la mise au point d'un nouveau formulaire nécessiterait des délais dépassant ceux de la mission d'expérimentation confiée par le PREDIT à SARECO.

Les villes sont dans leur grande majorité demandeuses d'un système plus performant et plus réactif. Il s'agit pour elles d'avoir plus d'efficacité dans leur politique des déplacements, or celle-ci ne peut pas faire l'impasse d'une gestion performante du stationnement sur voirie.

Il se pose par ailleurs de façon vive la question du financement de ces actions. Ainsi, pour le député du Rhône Christian Philip, la dépénalisation du stationnement payant est un moyen de financer une politique en faveur des transports en commun¹². Une interview du député pour le CERTU, pour le CERTU, est reproduite à l'annexe 4.

De même, avec un argumentaire assez proche, le GART (groupement des autorités responsables de transport) a pris officiellement position en faveur de la dépénalisation du stationnement payant. Trois communiqués de presse du GART sot reproduit à l'annexe 4.

Citons encore la FNMS (fédération nationale des métiers du stationnement) qui demande une meilleure efficacité de la surveillance du stationnement payant à travers la dépénalisation et/ou la décentralisation. Les 7èmes Rencontres internationales du Stationnement – PARKOPOLIS se sont tenues les 7 et 8 juin 2005 à Paris. Dans son compte rendu, la fédération indique que « Le stationnement payant sur voirie attend sa réforme juridique » et précise :

« Les interventions d'orateurs belges et britanniques ont rappelé les différentes organisations du stationnement payant sur voirie qui existent en Europe, suivant les pays. Cette contribution a permis aux professionnels français unanimes, collectivités et entreprises, de souligner le retard pris par la France pour réorganiser ce secteur et lui donner une cohérence juridique. De nombreuses voix se sont élevées pour rappeler qu'il semble désormais indispensable de voir évoluer le statut du stationnement payant sur voirie vers une véritable décentralisation, incluant la dépénalisation

http://www.ladocumentationfrancaise.fr/

_

¹² Le Financement des Déplacements urbains, par Christian PHILIP, Député du Rhône, avec la collaboration de Nicolas GAUTHIER, Direction des Transports Terrestres. 9 décembre 2003. Document disponible gratuitement sur les sites http://www.equipement.gouv.fr/ et

des sanctions et l'instauration d'un service public local susceptible de répondre aux attentes des collectivités et des citadins.

Nous assistons donc à une demande assez générale de **dé**réglementation :

- **Dé**pénalisation : poursuites judiciaires au civil et non plus au pénal.
- Décentralisation : tarif de la pénalité fixé localement, en fonction des tarifs du stationnement payant¹³ (qui devient lui-même au passage une redevance pour service rendu et non plus une taxe).
- Dématérialisation: l'informatique et les télétransmissions peuvent se substituer au papier (voir l'expérimentation cannoise), accélérant grandement les traitements et notamment les recouvrements.

Encore tout récemment, un rapport publié à l'été 2005, « Une voirie pour tous : sécurité et cohabitation sur la voie publique au-delà des conflits d'usage » ¹⁴ reprend les thèmes développés dans le rapport de Christian Philip. Parmi la liste des propositions et recommandations de cet ouvrage, citons 3 items en relation avec notre propos :

- « 033 Dépénaliser le stationnement, en remplaçant le stationnement considéré juridiquement comme relevant du pouvoir de police, lié au maintien de l'ordre public, par un droit de stationnement relevant d'une "redevance d'utilisation du domaine public".
- 034 **Décentraliser le stationnement** au profit de structures intercommunales.

¹⁴ Conseil National des Transports, rapport du groupe de réflexion animé par Hubert PEIGNE, Conseil Général des Ponts et Chaussées, assisté par Jean-Charles POUTCHY-TIXIER, Conseil National des Transports. Disponible sur http://www.ladocumentationfrancaise.fr

¹³ Dans le centre de Paris, le stationnement payant est de 3 €/heure sur voirie et les prix des parcs de stationnement sont en rapport. Un automobiliste voulant stationner en longue durée trouvera plus économique de risquer une hypothétique amende forfaitaire de 11 €.

037 Renforcer les contrôles et les sanctions pour le stationnement illicite, notamment sur les arrêts de bus, les emplacements de livraison, les places et cheminements des Personnes à Mobilité Réduite. Augmenter très fortement le montant des amendes pour non paiement du stationnement et rejoindre au moins la moyenne européenne. »

Cependant, malgré cette forte tendance, les acteurs concernés tardent à se mettre d'accord sur le dosage de chaque changement et sur les attributaires des fonds récoltés : paiement du stationnement payant, pénalité payée à la première demande, pénalité payée à la suite d'un contentieux. De plus, certaines collectivités, et notamment les plus petites, ne sont pas trop pressées d'assumer directement devant leur population toutes les responsabilités qui découleraient d'une trop grande autonomie en la matière.

2. LES PROJETS RECENTS DE MODIFICATIONS DES TEXTES

Les modifications juridiques de ces dernières années, relatives aux modalités de verbalisation, ont essentiellement concerné le contrôle sanction des excès de vitesse. En matière de stationnement, mise à part la mise en œuvre d'une nouvelle organisation de la collecte des recettes des amendes¹⁵, les projets juridiques de ces dernières années concernent la dépénalisation et/ou la décentralisation du stationnement payant.

Une tentative en direction de la dépénalisation du stationnement payant avait été faite lors des débats relatifs à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains en 2000.

Plus récemment, le rapport Philip a donné le coup d'envoi à plusieurs tentatives de faire évoluer la loi. L'association Avenir Transports témoigne sur son site¹⁶ de ces péripéties :

_

¹⁵ Cf. chapitre 1 § 2.2

¹⁶ www.avenir-transports.org

- « I. Projet de loi relatif aux responsabilités locales. Lors de l'examen en première lecture du projet de loi relatif aux responsabilités locales, M. Christian PHILIP s'est engagé à retirer son amendement en échange d'un réexamen de celui-ci en deuxième lecture. Des arguments concernant l'incompatibilité de cet amendement avec la constitution avaient été soulevés. Le professeur Delvolvé a cependant rapidement démontré leur invalidité.
- II. Lors de l'examen en seconde lecture par la commission des lois, cet amendement a été défendu par M. Robert PANDRAUD et M. Christophe CARESCHE mais il a été rejeté. Le dépôt de l'amendement en séance paraissait alors la seule alternative possible mais le premier ministre a annoncé le 23 juillet l'engagement de sa responsabilité sur ce texte, mettant ainsi fin à la discussion en séance.
- III. Proposition de loi du 24 novembre 2004. Le texte de cet amendement a été repris alors sous forme de proposition de loi déposée le 24 novembre 2004. Cette proposition a été cosignée par 91 députés U.M.P.
- IV. Budget du ministère des transports. Parallèlement au dépôt de cette proposition de loi, Christian Philip a défendu en séance, un amendement après l'article 73 du projet de budget du ministère des transports pour 2005.
- V. Projet de loi adaptant au droit communautaire des dispositions de la justice. Très récemment, Christian Philip a tenté de faire passer cette réforme à l'occasion de l'examen d'un projet de loi adaptant au droit communautaire des dispositions de justice. L'amendement avait été adopté en commission des lois le 4 mai 2005 et fut discuté le 9 mai en séance publique.

Une mission diligentée par le gouvernement a été chargée, en novembre 2004, d'étudier la faisabilité de cette réforme. Mais plus de six mois après, et bien que les inspections générales compétentes aient été saisies, aucun rapport n'est encore sorti, retardant ainsi toujours un peu plus la possibilité d'adopter ce texte. »

Un nouveau projet devrait être proposé à l'occasion de la loi de finance 2006...

3. LES OUTILS DISPONIBLES OU ENVISAGEABLES

Si la verbalisation assistée par ordinateur tarde à s'imposer en France, de nombreux pays la pratiquent, attisant l'imagination des gestionnaires et des fournisseurs. Il s'ensuit une profusion et une grande variété de systèmes opérationnels à l'étranger.

En France, quelques systèmes en projet attendent une solution juridique (création d'un formulaire informatique dans la procédure pénale ou dépénalisation) et ses nouvelles règles du jeu pour une mise au point finale.

Les constituants technologiques sont plus ou moins nombreux selon que l'on inclut ou non dans une même chaîne de traitement, des opérations situées en amont ou en aval du simple constat du non-respect. En amont il s'agira de la gestion du paiement normal du stationnement; en aval, il s'agira de la chaîne de paiement de la pénalité voire de son recouvrement. Enfin, les constituants sont de natures très diverses : ils concernent les matériels nomades, les consommables (notamment les papiers technologiques), les logiciels, les matériels centraux, les télétransmissions...

L'annexe 3 présente les produits de sociétés implantées en France et des solutions en usage dans des pays étrangers :

- Les produits TOSHIBA TEC : papiers spéciaux et imprimante de ceinture, avec un exemple autrichien;
- Le Dibtic de Panterga, déjà connu des villes pour son emploi sur les marchés et sur les espaces de stationnement gérés par agents encaisseurs
- La verbalisation sans fil et en temps réel à Vancouver : partage des fichiers en temps réel par liaisons télématiques, entre les différents acteurs (agents, centrale, fourrière...) (en anglais)
- Le système Circus d'Enterprise Systems Assistance, en service en Belgique : description technique détaillée de l'outil de verbalisation assistée par ordinateur.
- Le système SYSTAT de SAGS (exploitant)

- Le système ClipCard de Cannes: un projet de devis pour Grenoble et un diaporama de présentation du système
- Les produits de la société RADIX: exemples d'application à Porto Rico,
 Budapest et Macclesfied en Angleterre (en anglais)
- Le système portatif de reconnaissance des numéros d'immatriculation proposé par Hi-Tech Solutions!
- Les imprimantes portables ZEBRA, utilisées à Madrid pour le contrôle du stationnement et dont le positionnement commercial vise directement « les agents de la circulation ».

CONCLUSION

La verbalisation proprement dite comprend deux phases : l'établissement de la contravention et l'enregistrement de celle-ci à fin de suivi du paiement de l'amende. La Verbalisation Assistée par Ordinateur est perçue comme un moyen technique rendant ces deux phases de la verbalisation globalement plus efficaces : moins chères, plus rapides, plus fiables... bref, plus crédibles pour les automobilistes.

En ce sens, le recours à la Verbalisation Assistée par Ordinateur est souhaité par une grande majorité des acteurs du stationnement payant sur voirie. Les solutions techniques se multiplient, soit à titre expérimental ou même de simple projet en France, soit à titre opérationnel à travers le Monde depuis des années.

Deux voies permettraient son utilisation en France:

- 1. Une adaptation des procédures juridiques actuelles: nouveau « formulaire » et si possible dématérialisation du procès verbal. Bien que des voix s'élèvent au ministère de la justice pour dire que cette procédure pourrait être « très rapide », il peut être plus raisonnable de considérer un délai de 2 voire 3 ans pour coordonner toutes les parties concernées. Cependant, une fois lancée, cette démarche n'a pas de raison apparente de ne pas aboutir.
- 2. La dépénalisation du stationnement payant : cette solution peut être très rapide, cependant elle est suspendue à un vote législatif ce qui ne permet pas de se prononcer sur un délai. Les premiers essais sérieux remontent à la loi SRU¹⁷ (2000).

Globalement, les expérimentations étudiées ou réalisées ont montré que les solutions ambitieuses, comme celle de ClipCard à Cannes, ont le meilleur potentiel. Car la VAO

_

¹⁷ Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains

n'est en fait qu'un élément d'un besoin plus général en matière de gestion du stationnement payant. La simplification du paiement du stationnement, la facilité et la rapidité des procédures de recouvrement en cas de non paiement de l'amende, le suivi de la récidive... et surtout l'affectation des recettes générées, sont autant d'éléments capitaux qui militent pour une refonte en profondeur du système. C'est d'ailleurs une tendance générale en Europe.

Cette 2^e solution a en ce moment les préférences de beaucoup d'élus et de techniciens. Cependant la 1^e solution est moins incertaine en termes de probabilité de succès et n'en serait pas moins efficace du point de vue de l'introduction de la VAO.

En conséquence, il serait intéressant de mener ces deux projets en parallèle. Et en tout état de cause, les réflexions et les travaux préparatoires qui seraient menées à l'occasion de la recherche de la 1^e solution ne seraient pas perdus si la dépénalisation survenait avant son aboutissement. Ils pourraient au contraire servir de base à la réflexion de la nouvelle organisation qui serait mise en place par la dépénalisation.

ANNEXES

1. LE FORMULAIRE ACTUEL DE CONTRAVENTION

- 1.1. L'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions
- 1.2. Le dessin du modèle des formulaires de verbalisation
- 1.3. Une réponse du ministère de l'intérieur précisant les conditions dans lesquels un employé municipal peut verbaliser une infraction au stationnement
- 1.4. Petit glossaire grand public de la verbalisation du stationnement

2. LA POSITION DE LA CHANCELLERIE

Réponse de la Chancellerie au procureur de Grenoble

3. PRESENTATION DE DIFFERENTES SOLUTIONS TECHNIQUES

- 3.1. Les produits TOSHIBA TEC
- 3.2. Le Dibtic de Panterga
- 3.3. La verbalisation sans fil et en temps réel à Vancouver
- 3.4. Le système Parko d'Enterprise Systems Assistance
- 3.5. Le système SYSTAT de SAGS
- 3.6. Le système ClipCard de Cannes pour Grenoble
- 3.7. Produits de la société RADIX
- 3.8. La reconnaissance automatique des immatriculations (Hi-Tech Solutions!)
- 3.9. Imprimantes spéciales agent de circulation

4. REVUE DE PRESSE

- 4.1. Une interview de Christian Philip, auteur d'un rapport préconisant la dépénalisation
- 4.2. Les communiqués de presse GART18 en faveur de la dépénalisation
- 4.3. L'expérimentation ClipCard à Cannes dans la presse

5. LA VAO A LA VILLE DE PARIS

Présentation de Ronan Golias pour la FNMS¹⁹

¹⁸ Groupement des Autorités Responsables de Transports

¹⁹ Fédération Nationale des Métiers du Stationnement

ANNEXE 1

LES PRINCIPAUX TEXTES JURIDIQUES

Le stationnement payant est régi par plusieurs textes qui abordent la question chacun en ce qui les concernent, depuis la possibilité par le Maire d'en instaurer la réglementation jusqu'à l'organisation des poursuites à l'encontre d'un contrevenant qui n'a pas payé l'amende due, dont notamment :

- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de procédure pénal,
- différents décrets ou arrêtés...

Le présent document n'ayant pas pour ambition une analyse juridique de l'ensemble de la question, il n'est présenté par souci de clarté, dans les pages suivantes, que les textes en rapport direct avec les modalités de verbalisation des infractions au stationnement payant, à savoir :

- l'arrêté du garde des sceaux définissant les nouveaux formulaires (page 2)
- le dessin du modèle de ces formulaires (page 6)
- une réponse du ministère de l'intérieur précisant les conditions dans lesquels un employé municipal peut verbaliser une infraction au stationnement. (page 11)

En revanche, il a été ajouté pour le néophyte un petit glossaire de vulgarisation des termes employés. (page 13)

J.O n° 259 du 7 novembre 1999 page 16640

Textes généraux

Le cas des contraventions au stationnement est traité à l'article A. 37-6

Ministère de la justice

Arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire

NOR: JUSD9930071A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, et notamment les articles 529 à 529-2, 529-6 à 529-9, R. 49-1, R. 49-3, R. 49-10 et R. 49-11 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles L. 11-1 à L. 11-6 et L. 30;

Vu la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, Arrête :

Art. 1er. - Le titre III du livre II du code de procédure pénale (quatrième partie : Arrêtés) est ainsi rédigé :

« TITRE III « DU JUGEMENT DES CONTRAVENTIONS

« Chapitre Ier

« Néant

« Chapitre II

« Néant

« Chapitre II bis

« De la procédure de l'amende forfaitaire

- « Art. A. 37. Pour relever les contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire dans le cas où celles-ci ne sont pas payées immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise des formulaires dont les caractéristiques sont fixées par les dispositions ci-après :
- « Art. A. 37-1. Le premier volet, de format 100 mm x 186 mm et de couleur blanche, constitue la carte de paiement.
- « Au recto, sur la partie gauche, figurent les informations relatives au service verbalisateur, à la date de l'infraction, au montant de l'amende à payer et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du véhicule.
- « La partie droite comporte l'emplacement où peut être apposée la partie à envoyer du timbreamende en cas de non-paiement par chèque, et l'indication du destinataire de la carte de paiement.
- « Au verso, sont mentionnées les modalités de paiement ainsi que les possibilités de requête avec l'indication de l'autorité compétente pour recevoir la réclamation. Il est en outre prévu un emplacement où sont portées des informations relatives à l'auteur de la requête en exonération.
- « Sur ce volet sont également indiquées les conséquences du défaut de paiement et de l'absence de requête en exonération dans les délais impartis.
- « Art. A. 37-2. Le second volet, de format 100 mm x 186 mm et de couleur blanche, constitue l'avis de contravention.
- « Au recto, sur la partie gauche, sont portées les mentions relatives au service verbalisateur, à la

- nature, au lieu et à la date de la contravention ainsi que les références des textes réprimant ladite contravention et, le cas échéant, sont précisés les éléments d'identification du véhicule et l'obligation de procéder à l'échange du permis de conduire.
- « Un emplacement est réservé pour faire figurer la perte de point(s) que la contravention relevée est susceptible d'entraîner.
- « Sur la partie droite, figurent les précisions nécessaires à l'information du contrevenant prévue par le premier alinéa de l'article L. 11-3 du code de la route.
- « De même, y figurent les mentions utiles à l'information du contrevenant sur les dispositions de l'article 34 de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- « Un emplacement est destiné, en cas de non-paiement par chèque, à l'apposition de la partie à conserver du timbre-amende.
- « Art. A. 37-3. Le troisième volet, de format 100 mm x 186 mm et de couleur rose, constitue le procès-verbal de contravention qui est conservé par le service auquel appartient l'agent verbalisateur ou adressé à l'unité de gendarmerie ou de police compétente, quand les agents verbalisateurs sont ceux visés aux articles R. 250-1 et au 40 de l'article R. 251 du code de la route.
- « Au recto, sur la partie gauche, sont portées les mentions prévues par les deuxième et troisième alinéas de l'article A. 37-2, qui sont établies par duplication de la partie gauche du deuxième volet.
- « Sur la partie droite figurent les emplacements destinés à la signature de l'agent verbalisateur et, le cas échéant, aux éléments chiffrés permettant le traitement de la contravention relevée, à la signature et aux déclarations du contrevenant indiquant s'il reconnaît ou ne reconnaît pas l'infraction.
- « Au verso, sur la partie gauche, figurent trois emplacements destinés à enregistrer, le cas échéant, des renseignements complémentaires, à noter l'établissement d'une fiche d'immobilisation et à recueillir les déclarations du contrevenant, sa signature et celle de l'enquêteur.
- « Sur la partie droite figurent les informations relatives au contrevenant ainsi que, le cas échéant, au titulaire du certificat d'immatriculation.
- « Art. A. 37-4. Par dérogation aux articles A. 37 à A 37-3, le relevé des contraventions réprimées par l'article R. 232 (20) du code de la route (dépassement de la vitesse maximale autorisée pour les véhicules à moteur), lorsqu'elles sont soumises à la procédure de l'amende forfaitaire et qu'elles ne sont pas payées immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, s'effectue au moyen de formulaires simplifiés, d'un format identique à ceux des formulaires décrits aux articles précités, mais dont les caractéristiques diffèrent de la manière suivante :
- « avis de contravention : outre les mentions prévues à l'article A. 37-2, figurent les indications relatives à la vitesse maximale autorisée, à celle enregistrée à l'aide d'un appareil de contrôle et à celle retenue par le service verbalisateur, les informations sur le moyen de contrôle utilisé, sur le type de voie empruntée et sur le modèle de véhicule ;
- « procès-verbal de contravention : outre les mentions prévues à l'article A. 37-3, ce volet de couleur jaune comporte au recto, sur la partie gauche, les informations obtenues par duplication du second volet décrit au paragraphe précédent.
- « Art. A. 37-5. Les contraventions non soumises à la procédure de l'amende forfaitaire qui ont donné lieu à l'interpellation du contrevenant peuvent être constatées au moyen des formulaires décrits aux articles A. 37 à A. 37-4 ci-dessus.
- « Au recto de la carte de paiement remise au contrevenant figure l'indication que la procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicable et que la contravention sera jugée par le tribunal de police.

- « Au verso du procès-verbal de contravention sont recueillies les déclarations du contrevenant indiquant s'il reconnaît ou ne reconnaît pas l'infraction, sa signature et celle de l'enquêteur.
- « Art. A. 37-6. Par dérogation aux articles A. 37 à A. 37-3, le relevé des contraventions à l'arrêt ou au **stationnement** des véhicules qui sont réprimées par l'article R. 233-1 du code de la route, à l'exclusion du premier alinéa, lorsqu'elles sont soumises à la procédure de l'amende forfaitaire et qu'elles ne sont pas payées immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, s'effectue au moyen de formulaires simplifiés, d'un format identique à ceux décrits par les articles précités mais dont les caractéristiques diffèrent de la manière suivante :
- « avis de contravention : n'y figurent pas les mentions prévues par les alinéas 3 et 4 de l'article A. 37-2 ; y figurent deux emplacements pour mentionner, d'une part, si une demande d'enlèvement a été formulée et, d'autre part, si l'infraction a été commise par un véhicule de plus de 20 mètres carrés dans une zone touristique ;
- « procès-verbal de contravention : outre les mentions prévues à l'article A. 37-3, ce volet de couleur verte comporte au recto, sur la partie gauche, les informations obtenues par duplication du second volet décrit au paragraphe précédent.
- « Art. A. 37-7. Les trois modèles de formulaire de la carte de paiement (premier volet), de l'avis de contravention (second volet) et du procès-verbal de contravention (troisième volet), correspondant aux documents CERFA no 11317* 01-CCTA Rose, no 11316*01-CCTA Jaune, no 11318* 01-CCTA Vert, ainsi que les fiches techniques d'impression afférentes à chacun de ces modèles, peuvent être consultés sur le site internet d'admifrance http://www.admifrance.gouv.fr/.

« CHAPITRES II TER A VI

« Néant »

- Art. 2. L'arrêté du 14 mai 1990 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises aux procédures de l'amende forfaitaire ou de l'amende forfaitaire minorée et abrogeant l'arrêté du 12 décembre 1986 et l'arrêté du 24 février 1994 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions d'excès de vitesse sur la route soumises aux procédures de l'amende forfaitaire ou de l'amende forfaitaire minorée sont abrogés.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

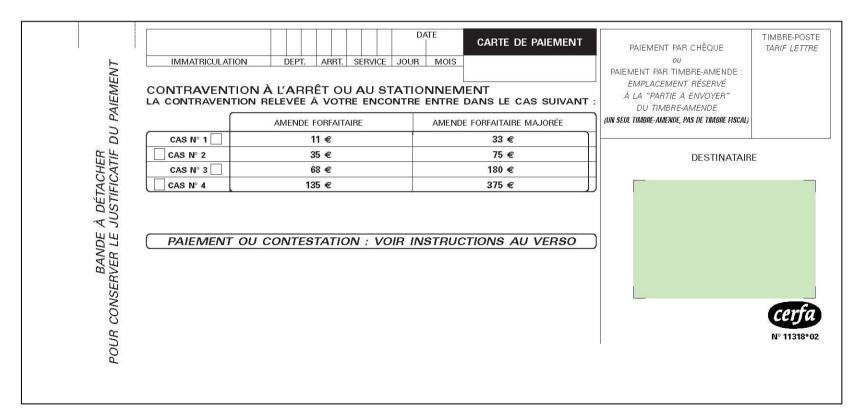
Fait à Paris, le 5 octobre 1999.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur des affaires criminelles et des grâces, Y. Charpenel

FORMULAIRE DE CONTRAVENTION

Le formulaire officiel comprend 3 feuillets : la carte de paiement à renvoyer (recto-verso), l'avis de contravention à garder (recto-simple) et le procès verbal de contravention conservé par l'agent (recto-verso).

1^{ER} FEUILLET - RECTO: LA CARTE DE PAIEMENT (PAPIER EPAIS)



1^{ER} FEUILLET - VERSO: LA CARTE DE PAIEMENT

En cas de contestation, l'usager rempli ce formulaire et le joint à son courrier de réclamation.

| | | | | | 2 |
|--|--|--|-------------------------|--|---|
| POUR PAYER L'AMENDE, VOUS DEVE - SOIT établir UN CHÈQUE libellé à l'ordre du Trésor p sans agrafe ni trombone. Le débit du chèque vaut att | ublic, et l'expédier so | us enveloppe affranchie | avec la présente c | arte à l'adresse indiquée au recto, | |
| Transfer in the Control of the American State of the Control of th | 23000 1990 100 100 100 100 100 100 100 100 | | 4 (E II | | |
| - SOIT coller UN TIMBRE-AMENDE (partie à envoyer) s | • | | | | |
| indiquée au recto (la vente des timbres-amendes est | assuree par les debits | de tabac, les tresoreries | et les recettes des | s impots. | |
| DU | | AMENDE FORFAITAIR 2, n° 3, n° 4 | E | | |
| À défaut de r de paiement | especter ce délai, v | ate de la constatation d vous serez destinatai taire majorée (art. 52 | e d'un avis | | |
| Dana tawa las ana wawa dawar asanas | usan Marria ala assa | transation /dainsi | | v ivetifier du palement | |
| Dans tous les cas, vous devez conser | ver l'avis de con | itravention (deuxie | ne voiet) pou | r Justifier du palement | |
| | | | | | |
| Si la contravention ne fait pas l'objet d'une procédure devant le tribunal de p | oolice (cas A) et que vous conti | estez la réalité de l'infraction, vou: | ne payez pas, mais vous | devez dans le délai de 30 jours transmettre à: | |
| I F | 7 1 | | (suivi s'il) | y a lieu du nom d'usage) | |
| · · | , | NOM | | A CONTROL OF A CON | |
| • | • | (2.000 page 10.000 | | | |
| • | | PRÉNOMS PRÉNOMS | | | |
| T T | r a | NÉ(E) LE | λ | DÉPT. PAYS | |
| - une lettre précisant les motifs de votre contestation; | - 1 | 110/07/00 | 7.1 | [FAIO] | |
| - la présente carte de paiement dont vous aurez compl | été le questionnaire | ADRESSE | | | |
| ci-contre; - l'avis de contravention qui vous a été remis en même temps. | oto je janoslomano | COMMUNE | , | CODE POSTAL | |
| Cette contestation sera transmise au Parquet près le Tribunal de l | nolice | PERMIS DE CONDUIRE | | DÉLIVRÉ LE | |
| En cas de condamnation par le tribunal, le montant de l'amende | | | | À | |
| l'amende forfaitaire. | | N° | | | |
| | 30 | | | | |

2^E FEUILLET: L'AVIS DE CONTRAVENTION (PAPIER FIN)

Ce feuillet ne présente qu'un recto. Le verso est carboné de sorte que les informations manuscrites se retrouvent à l'identique sur le 3e feuillet (procès verbal conservé par l'agent).

| JUSTIFICATIF DU À CONSERVER | PAIEMENT À DÉTACHER ET AVIS DE PAR LE CONTREVENANT CONTRAVENTION | |
|--|---|--|
| À L'ARRÊT LE AU STATIONNEMENT AGE | À H. NT SERVICE | Vous êtes informé(e): Que vous pouvez exercer un droit d'accès et de rectification lorsque |
| Nature de l'infraction | | LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS CE FORMULAIRE FONT L'OBJET D'UN TRAITEMENT AUTOMATISÉ (ART, 34 DE LA LOI N° 78-17 DU 6 JANVIER 1978), |
| ZONE RÉGLEMENTÉE | LIEU D'INFRACTION | AUPRÈS ; DE L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC PRÈS LE TRIBUNAL DE POLICE ; |
| Défaut de Temps disque dépassé | COMMUNE DÉPT. | DU COMPTABLE DU TRÉSOR LORSQUE CELUI-CI EST CHARGÉ DU RECOUVREMENT DE L'AMENDE FORFAITAIRE MAJORÉE. |
| ZONE PAYANTE | | getween state to concern (in the transport of information used that its relicion of the |
| Non payé Temps dépassé | SUR L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ À : GÊNANT SUR VOIE DÉSIGNÉE PAR ARRÊTÉ ET DÛMENT SIGNALÉE | |
| Non affichage ticket | AUTRE : | |
| AUTRE CAS Interdit Double file | AOTRE : | |
| matérialisé Devant | | |
| Unilatéral entrée carrossable | | |
| non observé matérialisé Sur piste cyclable | | |
| Sur trottoir Arrêt autobus | SI L'INFRACTION A ÉTÉ COMMISE PAR UN VÉHICULE DE PLUS DE | |
| Passage piétons Dans coulo bus | | |
| 1 2 3 4 5 6 7 8 AUTRE MARQUE | CHIFFRES LETTRES DÉPT. COLLER ICI LA «PARTIE À CONSERVER » DU TIMBRE- | |
| | N° AMENDE | |
| Pour le règlement de cette c | INTRAVENTION, SUIVEZ LES INDICATIONS PORTÉES SUR LA CARTE DE PAIEMENT | |

3^E FEUILLET - RECTO: LE PROCES VERBAL DE CONTRAVENTION (PAPIER EPAIS)

La partie droite du 3e feuillet comprend des informations qui relèvent de la codification pour le traitement des procès verbaux.

| | | DATE D'EXPÉDITION PAR LA POSTE |
|---|--|--|
| À L'ARRÊT LE | BAL DE CONTRAVENTION À H. | NATINF (Code) TRIB. Dépt. Code |
| NATURE DE L'INFRACTION ZONE RÉGLEMENTÉE | NT SERVICE LIEU D'INFRACTION | DATE HORAIRE |
| Défaut de Temps dépassé ZONE PAYANTE | COMMUNE DÉPT. | Jour Mois Année Heure Minute |
| Non payé Temps dépassé Non affichage ticket | SUR L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ À : GÊNANT SUR VOIE DÉSIGNÉE PAR ARRÊTÉ ET DÛMENT SIGNALÉE | GENRE DU VÉHICULE |
| AUTRE CAS Interdit Double file matérialisé Unilatéral non observé matérialisé Sur piste | AUTRE : | O 1 2 3 4 5 6 7 8 SERVICE NOM ET SIGNATURE DE L'AGENT |
| Sur trottoir Arrêt autobus Passage piétons Dans coulo bus | SI L'INFRACTION A ÉTÉ COMMISE PAR UN VÉHICULE DE PLUS DE 20 M ² DANS UNE ZONE TOURISTIQUE, COCHER ICI SI UNE DEMANDE D'ENLÈVEMENT A ÉTÉ FORMULÉE, COCHER ICI | Le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte-lettre et l'avis de contravention. Il reconnaît Il ne reconnaît pas l'infraction I'infraction l'infraction l'infra |
| 1 2 3 4 5 6 7 8 AUTRE MARQUE | CHIFFRES LETTRES DÉPT. MODÈLE ÉTRANGER CAS | NOM ET SIGNATURE DU CONTREVENANT |
| | N° N° | |

3^E FEUILLET - VERSO: LE PROCES VERBAL DE CONTRAVENTION

Le verso du 3e feuillet est utilisé pour le suivi de la contravention, en cas de contestation ou de relance pour défaut de paiement dans les 30 jours.

| 56 | a = | | | | | | - | |
|--|--------------|-----------------------------|------------------------|--------------------------------|-----------|-------|---------------|---|
| RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIR | ES | | (suivi s'il y a lieu d | anath (Angleston and Angleston | EVENANT | ž. | | |
| | | NOM | survis II y a ileu d | u nom a usage) | | | | |
| | - | | | | | | | |
| | P | RÉNOMS | | 1 1 | | - | In for I | |
| | | NÉ(E) LE | | Ã | | | DÉPT. PAYS | |
| | | *FILS OU FILLE DE | | | Е | ET DE | | |
| | 19 | ADRESSE | | | | | | |
| | | MMUNE | | | | P | CODE OSTAL | |
| CADRE À REMPLIR EN CAS D'ENQUÊTE U | | PERMIS DE CONDUIRE | CATÉGORIE ET NUMÉRO | | | | | |
| NOM | | À DÉFAUT | DÉLIVRÉ LE | | A | | | |
| | | DE PERMIS CONDUIRE | NATURE DE LA PIÈCE | | | | | |
| LE CONTREVENANT NOUS DÉCLARE | 32 | JOHIDOINE | TITULAIRE D | U CERTIFIC | CAT D'IMN | MATRI | CULATION | l |
| L L'INFRACTION L PAS L'INFF | RACTION | NOM OU RAISON SOCIALE | (suivi s'il y a lieu d | u nom d'usage) | 2 | | | |
| QU'IL RECONNAÎT L'INFRACTION (OBSERVATIONS PORTÉES AU PROCÉ N° | S-VĒRBĀĪ P | RÉNOMS | | | | | | |
| Signature de l'enquêteur Signature du d | contrevenant | NÉ(E) LE | | À | | | DÉPT. PAYS | |
| | | ADRESSE | | | | | | |
| | [c | OMMUNE | | | | P | CODE | |
| | * // | IINEUR UNIC | QUEMENT | | | | | |

LE STATUT DES AGENTS VERBALISATEURS

Question n° 17910 publiée au JO le 12/05/2003, page 3625
de M. Decagny Jean-Claude (Union pour un Mouvement Populaire - Nord)
Ministère attributaire : intérieur
Réponse publiée au JO le 11/08/2003, page 6352

Question:

M. Jean-Claude Decagny souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la situation des agents de stationnement et des gardes municipaux qui ne possèdent pas de véritable statut, alors qu'ils sont assermentés et sont admis à revêtir l'uniforme. Or la création d'un statut serait utile, dans la mesure où elle permettrait à ces agents d'aider les forces de police et de gendarmerie dans leur mission fondamentale de lutte contre l'insécurité. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine.

Réponse:

L'article L. 130-4 3° du code de la route dispose que les agents des communes, titulaires ou non, chargés de la surveillance de la voie publique, et agréés par le procureur de la République, ont compétence pour constater par procès-verbal les contraventions prévues par la partie réglementaire de ce même code, ou par d'autres dispositions réglementaires, dans la mesure où elles se rattachent à la sécurité et à la circulation routières. Il s'agit dès lors d'agents, visés au 3° de l'article 15 du code de procédure pénale, « auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire ».

L'article R. 130-4 du code de la route précise que les agents chargés de la surveillance de la voie publique (ASVP) peuvent constater les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules, autres que celles prévues à l'article

R. 417-9 (arrêt ou stationnement dangereux). Ils sont habilités à verbaliser lesdites contraventions à condition d'avoir été agréés à cet effet par le procureur de la République, puis assermentés par le tribunal de police.

L'agrément a pour objet de vérifier que les intéressés présentent les garanties d'honorabilité requises pour occuper un tel emploi. L'assermentation de ces agents, avant leur entrée en fonction, doit leur faire prendre conscience de la responsabilité qui leur incombe lorsqu'ils accomplissent des missions de police judiciaire, notamment lorsqu'ils relèvent, par procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, les contraventions concernant l'arrêt ou le stationnement, à l'exclusion de l'arrêt et du stationnement dangereux.

Les ASVP ne sont ni des agents de police municipale, ni des gardes champêtres. Par conséquent, ils ne peuvent intégrer un des cadres d'emplois précités qu'après avoir réussi le concours correspondant, et être jugés aptes à l'issue de la formation initiale d'application (décrets n° 2000-43 et 2000-49 du 20 janvier 2000). Il est à noter que des agents de la commune, appartenant à un cadre d'emplois quelconque, peuvent se voir confier cette tâche par le maire, sous réserve de l'agrément du procureur de la République et de l'assermentation devant le juge de tribunal de police. Cette mission ne peut en aucun cas être confiée à des personnels n'ayant pas reçu cet agrément.

En tant qu'ASVP, leur compétence se limite strictement à constater les infractions aux règles relatives à l'arrêt et au stationnement des véhicules. La création d'un cadre d'emplois spécifique à ces personnels n'est de ce fait pas envisagée, d'autant que les missions exercées par les ASVP font partie de celles dévolues aux agents de police municipale et aux gardes champêtres. En outre, le dispositif des assistants temporaires des agents de police municipale ne saurait être étendu aux ASVP, au motif que ledit dispositif demeure réservé aux seules communes touristiques en vertu de l'article L. 412-49-1 du code des communes.

PETIT GLOSSAIRE GRAND PUBLIC

DE LA VERBALISATION DU STATIONNEMENT

Les définitions ci-dessous sont tirées du Larousse 2001, à l'exception des articles dont l'entrée est en italique.

amende nom féminin

Sanction ou peine pécuniaire. Payer une amende.

Carnet de contravention

Trois feuillets composent chaque contravention:

- Carte de paiement (ou carte maîtresse)
- Avis de contravention
- Procès-verbal de contravention

chancellerie nom féminin

Administration centrale du ministère de la Justice.

contravention nom féminin (latin contra, contre, et venire, venir)

- **1.** Infraction qui relève des tribunaux de police et qui est sanctionnée par une amende ; cette amende. *Payer une c. contravention.*
- 2. Procès-verbal qui constate cette infraction. *Dresser une contravention*.

contrevenant, e nom

Personne qui contrevient à un règlement, une loi.

dépénaliser verbe transitif

Dr. Ôter son caractère pénal à (une infraction).

infraction nom féminin (latin infractio, de frangere, briser)

Transgression, violation de ce qu'une institution a défini comme règle.

 Spécialt. Dr. Action ou comportement défini par la loi et sanctionné par une peine. (Il y a trois catégories d'infractions : les contraventions, les délits et les crimes.)

juridiction nom féminin

(latin juris dictio, droit de rendre la justice)

- 1. Pouvoir de juger, de rendre la justice ; étendue de territoire où s'exerce ce pouvoir.
- 2. Organisme institué pour trancher les litiges qui lui sont soumis.
- 3. Ensemble des tribunaux de même ordre, de même nature ou de même degré hiérarchique.
- Juridiction du premier degré, statuant en première instance.
- Juridiction du second degré, d'appel.

justice nom féminin

Institution qui exerce un pouvoir juridictionnel ; ensemble de ces institutions. *Justice civile, militaire. Justice administrative.*

- Palais de justice : édifice où siègent les tribunaux.

On distingue deux ordres de juridiction : *l'ordre judiciaire* et *l'ordre administratif*. Les *tribunaux judiciaires* sont chargés de juger les litiges entre les particuliers (tribunaux d'instance ou de grande instance en matière civile) et de sanctionner les auteurs des contraventions, délits ou crimes (tribunaux de police, tribunaux correctionnels, cours d'assises). Il y a en principe un *tribunal d'instance* (tribunal de police au pénal) par arrondissement et un *tribunal de grande instance* (tribunal correctionnel au pénal) par département. Les *cours d'assises* se réunissent périodiquement dans chaque département. Les mineurs

sont jugés par des tribunaux pour enfants. À côté des tribunaux de droit commun existent des *tribunaux d'exception*, à compétence spéciale : les tribunaux des affaires de sécurité sociale, les tribunaux paritaires des baux ruraux, les tribunaux maritimes commerciaux...

L'appel des décisions d'un tribunal inférieur devant un tribunal supérieur est en principe de droit pour les litiges d'une certaine importance. Il y a 30 cours d'appel en métropole. La *Cour de cassation* juge les pourvois en cassation formés à l'encontre des décisions rendues en dernier ressort par les tribunaux judiciaires et les pourvois en révision. Les *tribunaux administratifs* jugent les litiges dans lesquels l'Administration est partie. Le Conseil d'État, qui juge certains litiges importants (recours contre les décrets), est le juge d'appel et de cassation des décisions des tribunaux administratifs. Le *tribunal des conflits* tranche les conflits de compétence entre les tribunaux judiciaires et administratifs. La *Cour des comptes* juge les comptes des comptables publics et des chambres régionales des comptes.

Ministère public

Magistrature établie près d'une juridiction et requérant l'application des lois au nom de la société. (On dit aussi *magistrature debout, parquet.*)

Officier du Ministère Public

L'officier du Ministère Public tient le rôle du Parquet devant le Tribunal de Police pour les 4 premières classes de contravention. Il dépend administrativement du directeur départemental de la sécurité publique et judiciairement du Procureur de la République.

parquet nom masculin (de parc)

Dr. Ensemble des magistrats qui exercent les fonctions du ministère public.

Syn.: magistrature debout.

pénal, e, aux adjectif (latin poena, châtiment)

Relatif aux infractions et aux peines qui peuvent frapper leurs auteurs.

- Code pénal : recueil de lois et de règlements concernant les infractions (contraventions, délits, crimes), et déterminant les peines qui leur sont applicables.
- Droit pénal : ensemble des règles qui sanctionnent les infractions et leurs auteurs.

procès-verbal nom masculin (pluriel procès-verbaux)

Acte établi par un magistrat, un officier ou un agent de police administrative ou judiciaire, ou par un officier public, qui rend compte de ce qu'il a fait, entendu ou constaté dans l'exercice de ses fonctions.

procureur nom masculin

- Procureur de la République : magistrat qui exerce les fonctions du ministère public auprès du tribunal de grande instance.
- Procureur général : magistrat qui exerce les fonctions du ministère public auprès de la Cour de cassation, la Cour des comptes et les cours d'appel.

redevance nom féminin

Dette, charge, taxe, rente qui doit être acquittée à termes fixes.

timbre-amende nom masculin (pluriel timbres-amendes)

Dr. Timbre destiné au paiement d'une amende forfaitaire pour contravention à la réglementation de la circulation.

Trésor public ou Trésor

L'État dans l'exercice de ses compétences financières ; la direction du ministère des Finances qui fait des avances au budget ou conserve la charge de certaines dépenses des services et qui a pour mission d'assurer l'exécution du budget.

trésorerie nom féminin

Administration du Trésor public.

trésorier-payeur nom masculin

(pluriel trésoriers-payeurs)

Trésorier-payeur général : comptable supérieur chargé d'assurer, dans le ressort d'une Région ou d'un département, les services extérieurs du Trésor.

tribunal de police

Tribunal qui ne connaît que des contraventions.

verbalisateur, trice adjectif et nom

Se dit de tout agent de l'Administration qui dresse un procès-verbal.

verbalisation nom féminin

Action de verbaliser.

verbaliser verbe intransitif

Dresser un procès-verbal. Verbaliser contre un chasseur sans permis.

ANNEXE 2

L'AVIS DE LA CHANCELLERIE

Après lecture du cahier des charges de l'application de Verbalisation Assistée par Ordinateur, l'Officier du Ministère Public avait écrit le 9 avril 2003 « rien ne m'indique qu'actuellement il est possible d'utiliser d'autres supports de verbalisation que les imprimés CERFA explicitement prévus par le code de procédure pénale. »

En conséquence, le procureur de Grenoble a écrit le 19 août 2003 à la Chancellerie pour lui demander son avis. La réponse de cette celle-ci, reproduite dans les 2 pages suivantes, est arrivée le mois même ou Cannes démarrait son expérimentation de procès verbaux dématérialisés sur des cartes à puce.





Paris, le

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES
SOUS-DIRECTION DE LA JUSTICE PÉNALE GÉNÉRALE
Bureau de la Législation Pénale Générale

Le Directeur

des affaires criminelles et des grâces

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Grenoble

---=oOo=---

OBJET

Verbalisation assistée par ordinateur.

N/Réf

1293-24-F (RQ/1169)

Par courrier en date du 19 août 2003, vous avez bien voulu me saisir pour avis d'un projet de la municipalité de Grenoble ayant pour objet de faciliter la verbalisation assistée par ordinateur pour les contraventions relatives au stationnement payant.

J'ai l'honneur de vous informer que les contraventions des quatre premières classes au code de la route, y compris la contravention pour non-respect des règles du stationnement payant, doivent être constatées à l'aide d'un formulaire de carte-lettre d'amende forfaitaire qui exige d'être renseigné manuellement par les agents verbalisateurs.

Il est envisagé de créer un nouveau formulaire de format A4 pour les contraventions de la quatrième classe réprimant les excès de vitesse à l'occasion de la mise en service des premiers appareils qui ont vocation à constater automatiquement les infractions aux règles de la vitesse.

Un arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice en fixera prochainement le modèle.

Dans cette attente et conformément aux dispositions de l'article R.49-1 du code de procédure pénale, le modèle de formulaire est fixé par les articles A.37 et suivants du code de procédure pénale.

.../...

S'agissant du projet de verbalisation assistée par ordinateur proposé par la Ville de Grenoble, il est évident que ce projet doit préalablement faire l'objet d'un examen en étroite concertation avec les services des ministères concernés, et notamment la Direction générale de la comptabilité publique du ministère de l'Economie, des finances et de l'industrie et de la Direction générale des collectivités locales du ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

La Chancellerie n'est pas opposée à faciliter la verbalisation assistée par ordinateur.

Comme pour les contrôles automatisés de la vitesse, cette technique de verbalisation du stationnement payant exigerait d'avoir recours un formulaire adapté aux exigences de ces nouveaux types de matériels.

En tout état de cause, la verbalisation assistée par ordinateur exige la création d'un nouveau formulaire qui doit également tenir compte des exigences des comptables du Trésor chargés du recouvrement amendes, dans le cadre des régies de recette mise en place à cet effet.

Aussi, compte tenu des difficultés rencontrées pour adapter, aux exigences de la procédure pénale, ces nouvelles techniques de verbalisation, qui ne se limitent pas à la verbalisation assistée par ordinateur, la Chancellerie propose de dépénaliser le stationnement payant, afin de permettre aux élus locaux d'avoir toute latitude dans le choix des matériels ou des systèmes qui sont de nature à leur faciliter la gestion du stationnement payant.

En conséquence, je vous confirme qu'il n'est pas possible, pour le moment, d'avoir recours à ce type de matériel pour verbaliser la contravention dite de « stationnement payant ».

(4)

....

Patrick POIRRET

ANNEXE 3

PRESENTATION DE DIFFERENTES

SOLUTIONS TECHNIQUES

CONTENU

| 1. | Les produits TOSHIBA – TEC | 2 |
|----|--|----|
| 2. | Le Dibtic de Panterega | 9 |
| 3. | La verbalisation sans fil et en temps réel à Vancouver | 19 |
| 4. | Le système Parko d'Enterprise Systems Assistance | 29 |
| 5. | Le système SYSTAT de SAGS | 40 |
| 6. | Le système ClipCard de Cannes pour Grenoble | 44 |
| 7. | Produits de la société RADIX | 63 |
| 8. | La reconnaissance automatique des numéros | |
| | d'immatriculation (Hi-Tech Solutions !) | 68 |
| 9. | Imprimantes spéciales agent de circulation | 69 |

1. LES PRODUITS TOSHIBA - TEC

1.1. Exemple autrichien

Il s'agit d'imprimer les informations du contrevenant sur un AUTOCOLLANT à coller sur le document officiel.



L'agent saisit les caractéristiques de l'infraction sur un ordinateur de poche.



L'imprimante, accrochée à la ceinture, édite des étiquettes autocollantes.



Le baudrier permet de lâcher l'appareil pour avoir les mains libres.



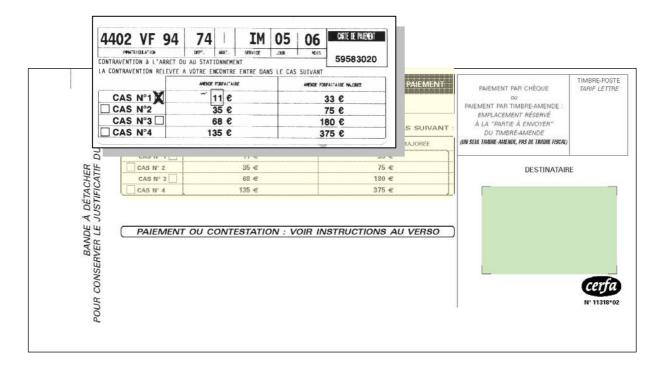
L'étiquette est collée sur le document officiel.

1.2. Projets pour la Préfecture de Police de Paris

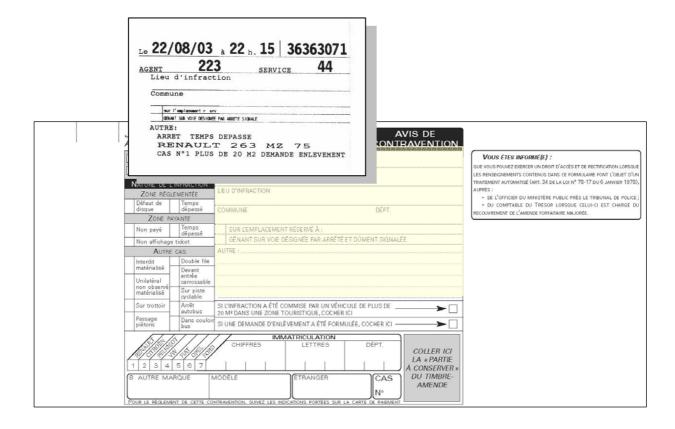
En 2004, à la demande de la préfecture de Paris, les pavés contenant les informations nécessaires à la verbalisation ont été reproduits sur des étiquettes autocollantes, en respectant les dimensions réelles. Ces étiquettes sont destinées à être collées sur le formulaire officiel de verbalisation.

Deux exemples sont présentés ci-après. A ce stade du projet, les tailles et les polices de caractères ne sont pas encore optimisées.

• Exemple d'étiquette pour le volet 1 :



• Exemple d'étiquette pour le volet 2 :



1.3. Matériels proposés

Les matériels commercialisés par TOSHIBA – TEC sont présentés dans les 2 pages suivantes.

TOSHIBA

Annexe 3 - Page 7

TOSHIBA TEC EUROPE RETAIL INFORMATION SYSTEMS S.A.

Succursale Française

23-25, avenue Jeanne d'Arc 94117 ARCUEIL Cedex

Tél.: +33 (0)1 58 07 20 00 Fax: +33 (0)1 58 07 20 01 S.A. au capital de 3 011 000 € R.C.S. Créteil B 432 887 065 FR 84 432 887 065 – APE 516G

TOSHIBA TEC Europe Retail Information Systems

Philippe Piazza

23-25, avenue Jeanne d'Arc - F94117 Arcueil Cedex
Tel: +33 (0)1 58 07 20 00 - Fax: +33 (0)1 58 07 20 01

Email: ppiazza@toshibatec-eu.fr

Imprimante portable WIFI TOSHIBA TEC

TOSHIBA TEC complète sa gamme d'imprimantes portables en annonçant la version WiFi intégré de son modèle 2" B-SP2D.

TEC PROPERTY CONTRACTOR OF THE PROPERTY CONTRACT

Déjà commercialisée depuis l'été 2003, la **B-SP2D**, ultra compacte et très performante, est l'outil idéal pour l'impression d'étiquettes et de tickets, comme et où vous le désirez. Parfaite pour l'étiquetage promotionnel en rayon, pour l'impression d'étiquettes d'expédition, de suivi et de routage en logistique, pour l'édition de tickets d'entrée

dans l'évènementiel.... ses possibilités sont infinies !

La **B-SP2D** s'interface avec les PDAs, pocket PCs ou tout autre dispositif mobile ou fixe à une vitesse étonnante, via ses *interfaces série*, *infrarouge*, *Bluetooth et maintenant* **WiFi** 802.11b (11 Mb/sec.) pour ce nouveau modèle.

Des étiquettes et des tickets d'une longueur de 50 centimètres peuvent être imprimés en mode continu ou pré décollé. Le chargement du papier est très aisé puisqu'il suffit de le mettre en place et de refermer le capot intégrant le pré décolleur.

Comme pour tous les produits TOSHIBA TEC, la vitesse est essentielle. Ainsi la **B-SP2D WiFi** propose une vitesse d'impression de 80 mm par seconde et le tout dernier processeur haut débit 32-bit assure une vitesse de traitement supérieure.

TOSHIBA TEC EUROPE RETAIL INFORMATION SYSTEMS S.A.

Succursale Française

23-25, avenue Jeanne d'Arc 94117 ARCUEIL Cedex

Tél.: +33 (0)1 58 07 20 00 Fax: +33 (0)1 58 07 20 01 S.A. au capital de 3 011 000 € R.C.S. Créteil B 432 887 065 FR 84 432 887 065 – APE 516G

La **B-SP2D WiFi** ne pèse qu'environ 400 grammes, batterie incluse, et elle ouvre ainsi la voie de la mobilité. Elle peut être portée à la verticale ou à l'horizontale grâce à sa pince de ceinture ajustable. Une housse de transport avec bandoulière est également disponible en option. La



batterie lithium ion ultra légère permet d'imprimer au minimum 600 étiquettes de 40 mm de hauteur avant que l'indicateur du niveau de batterie n'invite l'utilisateur à recharger cette dernière. De plus, les fonctions de veille et d'arrêt automatique contribuent à économiser au maximum l'énergie.

La B-SP2D est dotée d'une tête d'impression thermique haute qualité de 203 dpi (8 points au mm), permettant d'imprimer au moins 25 kilomètres, ce qui réduit encore son coût d'exploitation. De plus, elle a été conçue pour s'adapter à tous les types d'environnements et son boîtier robuste supporte des chutes de plus d'un mètre cinquante grâce à ses renforts caoutchouc. Relayée par un support technique inégalé, cette imprimante est incontestablement idéale pour toute activité nomade.

2. LE DIBTIC DE PANTERGA

PANTERGA SYSTEMES est une SSII (Société de service en informatique industrielle) spécialisé dans le domaine du PDA¹. Elle fournit notamment déjà aux villes des systèmes d'encaissement :

- pour les commerçants qui occupent un emplacement sur un marché,
- pour les agents encaisseurs du stationnement.

En matière de Verbalisation Assistée par Ordinateur, cette société a été associée aux réflexions concernant Grenoble. Elle a développé un projet calqué sur les usages français. Ses produits sont présentés dans les pages suivantes.

_

 $^{^{\}rm 1}$ « personal digital assistant » : assistant électronique de poche

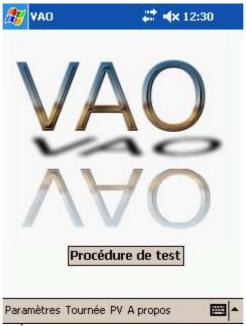
VERBALISATION ASSISTEE PAR ORDINATEUR





PANTERGA SYSTEMES SARL
Z.I. SAINT JOSEPH
AVENUE JOLIOT CURIE
04100 MANOSQUE

TEL: 04 92 72 54 21—FAX: 04 92 87 88 46 E-MAIL: DIBTIC@PANTERGA.COM



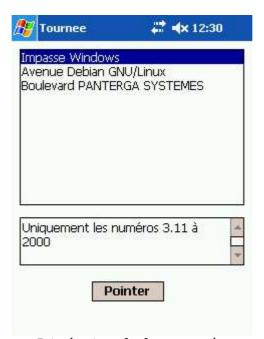
Écran d'accueil du logiciel



Écran de vérification du bon fonctionnement de l'appareil (date, heure, charge de la batterie, et impression d'un ticket)



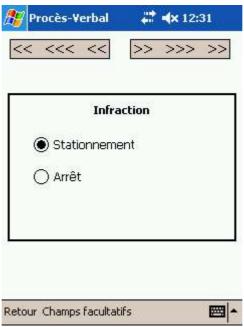
Choix du secteur de travail



Itinéraire de la tournée



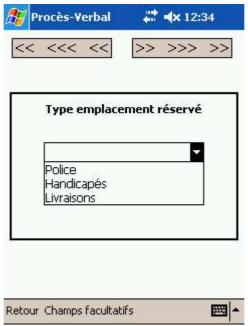
Etape 1 : Nom de la voie



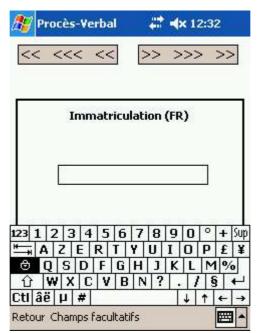
Etape 2 : Type de l'infraction



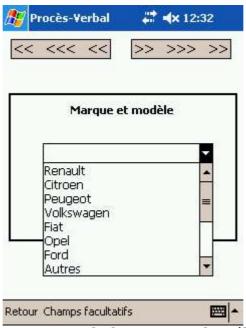
Etape 3 : Nature de l'infraction



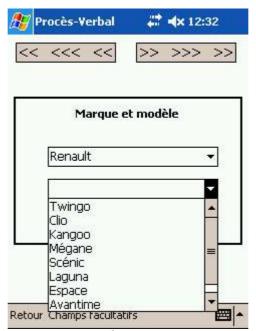
Etape 3 bis : Choix du type d'emplacement réservé (dans le cas où le code NATINF est « emplacement réservé »)



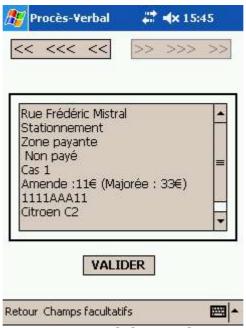
Etape 4 : Saisie de l'immatriculation



Etape 5 : Saisie de la marque du véhicule



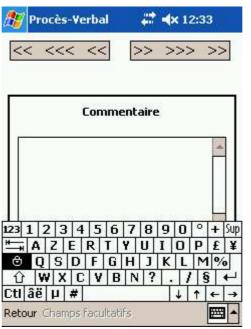
Etape 5 bis : Saisie du modèle selon la marque du véhicule



Etape 6 : Validation du PV



Etape 6 bis : Exemple de PV non rempli correctement La validation est alors impossible



Champ facultatif « Commentaire »

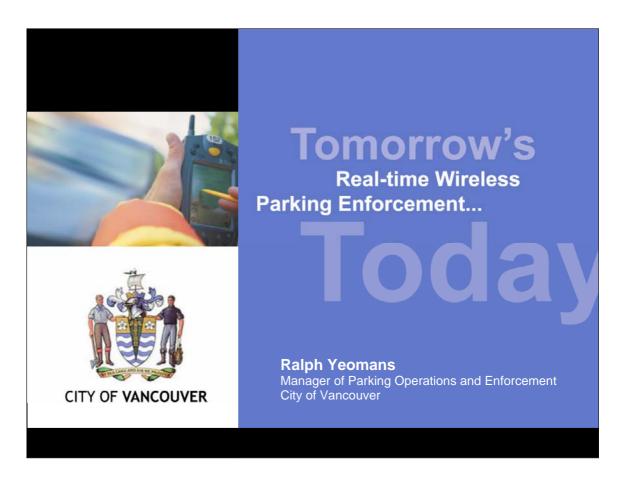


Champ facultatif « Numéro de la voie »

3. LA VERBALISATION SANS FIL ET EN TEMPS REEL A VANCOUVER

La ville de Vancouver (Canada) utilise un système très intégré, fonctionnant en temps réel grace à des ordinateurs de poche connecté à un central par une liaison sans fil.

Les illustrations reproduites ci-dessous sont extraites d'un diaporama présenté au 11^e congrès international de stationnement (11th European Parking Congress) qui s'est tenu à Londres en 2003.



La première partie de l'exposé avait trait au contexte. Elle n'est pas reproduite ici.





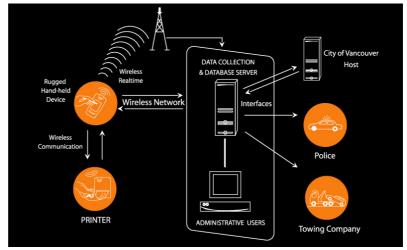
Vancouver TicketManager Roll-out Process

- 1996 began research for project and organized pilot project for 1999 with an older LXE model (6 units)
- June 2000 Symbol SP 1733 the answer, (more powerful and less costly...) followed by implementation of our "real-time wireless" system with vendor partners
- Staff training sessions use of the new system was voluntary - all staff eventually came on board
- Go-live date: July, 2001

Real-time Wireless Parking Enforcement



IT Structure of Vancouver System





Wireless On-Street Enforcement Features

- Real-time data provides
 - 1. Immediate access to ticket details at the office for customer service/inquiries
 - 2. Immediate data transfer to towing operations, eliminating the need for radio or phone transmission
 - 3. Immediate patch of all ticket data to the police department computers
 - 4. Immediate monitoring and supervision of enforcement officers
 - 5. Immediate "on-street" courtesy cancellation history

Real-time Wireless Parking Enforcement



Wireless On-Street Enforcement Features

- 6. Enhanced Officer safety
- 7. Immediate third party reports/statistics
- Access to multiple offenders
- Ability to check vehicle license plates, and to be informed of any exemptions or residential permits
- Improves accuracy of tickets, reduces data translation and associated errors
- Provides much greater enforcement control to officers at street level and, in turn, better public service



Wireless Handhelds in Action





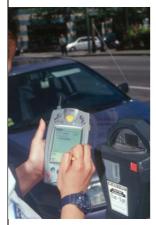


Left: Brent Heisler & Bryden Fergusson (R) Go-Live trials in Yaletown. Center: Bike squad enforcement officers Claude LaChance (L) and Mark Mackie with handhelds. Photos by Norm Au.

Real-time Wireless Parking Enforcement



Entering and printing a ticket



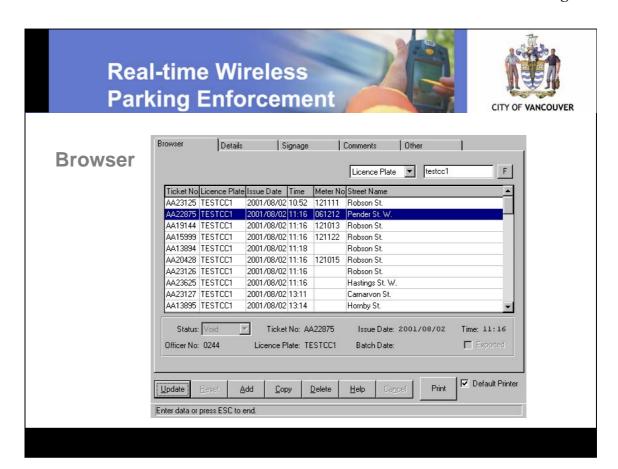


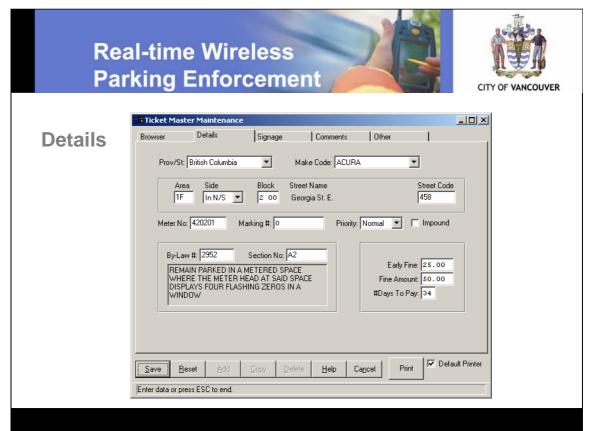














Results

"The impact has been immediate.

Detection of multiple offenders has increased at least 25-fold. And the increase in our detection of illegally obtained residential parking permits has ranged from 5% to as high as 20%, depending on the area..."

Real-time Wireless Parking Enforcement



Results and benefits

- Good progress & acceptance by staff (for detail see www.city.vancouver.bc.ca/engsvcs/parking)
- Compliance (voluntary ticket payments) up from 64% to 68%(worth Cdn\$0.5 m per annum)
- "On-street" metered revenues increased (due to higher voluntary compliance) by 5%
- 25-Fold increase in vehicle MO detection
- Provides immediate courtesy cancellations history



Results and benefits cont.

- 4% to 20% increase in detection of fraudulent permits (depending on area)
- Alerts officers of previous abusive behavior towards officers by vehicle operators
- Fraudulent use of residential permits: towing 10 per day vs one per week previously
- Automatic flagging of repeat offender vehicles with five or more tickets outstanding

Real-time Wireless Parking Enforcement



Results and benefits cont.

- Cost savings and re-assignment of 3 of 4 data entry clerks
- Public is becoming more aware of increased enforcement capability - voluntary compliance to parking regulations on the increase
- Third party productivity records and reports are now available to management in real-time
- Officer safety has increased



Vancouver TicketManager Business Case Post-Analysis

- Projected net annual benefit of \$235,000 per annum for the first six years is being exceeded
- After that, the projected benefit would be \$393,000 per annum, currently projected to be exceeded in year three
- Potential net value to the city of \$1 million over six years is now projected to be at least \$2 million

Real-time Wireless Parking Enforcement



Future Plans

- Plan to institute "on-street" parking meter "pay by cell phone" option by first quarter 2004 - requires real-time system to operate
- Future migration to advanced Symbol handheld devices with built-in digital cameras, and printers using radio signal rather than infrared signal
- Future use of handhelds to report in "real-time" malfunctioning parking meters
- Enhancing user-friendly features